

Arrêt

n° 226 020 du 11 septembre 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me C. DEBRUYNE
Avenue Louise 500
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 septembre 2019 par X, qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, « de la décision de rejet de sa demande de visa pour séjour étudiant du 02/08/2019 [...], notifiée le 26/08/2019 ».

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le même jour visant à enjoindre la partie défenderesse à prendre une nouvelle décision quant à la demande de visa « dans les 48h de la notification par télifax par le conseil de l'arrêt à intervenir ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2019 convoquant les parties à comparaître le 10 septembre 2019.

Entendue, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me J. WALDMANN *loco* Me C. DEBRUYNE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause

Le 10 juin 2019, la partie requérante a introduit une demande de visa auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun) en vue de poursuivre des études sur le territoire belge, laquelle demande a fait l'objet d'une décision de refus de visa prise par la partie défenderesse le 2 août 2019.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Après examen des différents documents joints au dossier afin de prouver la capacité financière du garant, qui a souscrit un engagement de prise en charge en faveur de l'étudiant, le poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de résidence de ce garant a estimé que sa solvabilité n'était pas suffisante pour assurer la couverture financière d'un étudiant étranger en Belgique. Le calcul de cette estimation consiste à vérifier que le salaire mensuel moyen du garant est au moins équivalent au seuil de pauvreté en Belgique (1254,82 €/mois), augmenté du montant minimum dont doit disposer un étudiant étranger tel que défini par l'Arrêté Royal du 8 juin 1983 (666 €/mois), et en tenant compte des charges familiales et des revenus complémentaires éventuels. Force est de constater que les revenus de l'intéressé varient d'un mois à l'autre et ce parce que l'intéressé a exercer (sic) un travail complémentaire se terminant le 30.06.2019 (cfr fiche ORPEA du 31/05/2019) et les revenus issus du travail complémentaire (sic) s'élèvent au maximum à 1882,63 euros mensuels pour un mois de travail complet (21 jours en avril 2019). En conséquence, la couverture financière du séjour est insuffisante. Au surplus Considérant (sic) la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application de l'article 58 de la loi du 15.12.1980 (sic).

Considérant que l'article 58 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 4° et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à l'intéressé lors de l'introduction de cette demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il lui est demandé de retracer son parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer sa motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; que, par la suite, il a l'occasion d'expliciter et/ou de défendre son projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de lui permettre de démontrer la réalité de son intention de réaliser son projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre une 7eme année préparatoire à l'Institut Saint Joseph à Charleroi.

Considérant qu'il appert que les réponses, imprécises, incohérentes voire inexistantes ou hors propos, apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décident d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ; qu'ainsi, par exemple,

- il ne peut expliquer les motivations qui l'ont porté à choisir d'étudier à l'étranger et plus spécifiquement en Belgique ; En effet, il ressort de sa lettre de motivation datée du 10/06/2019 que l'intéressé a choisi cette option dans l'optique de se préparer à l'examen de médecine or l'intéressé ne mentionne pas dans le questionnaire les années d'études à mener pour un doctorat en médecine ni le programme de ces études

- il ne peut établir aucun projet professionnel précis établissant un lien entre les études choisies et un secteur d'activité particulier; en effet, force est de constater que le questionnaire est peu rempli (exemplé (sic) les pages suivantes sont vides 6, 8, 10, 11, 12 et 13,14 et 15)

- il ne peut établir de manière synthétique son projet de formation en Belgique, en prévoyant des alternatives constructives en cas d'échec et en le plaçant dans une perspective professionnelle cfr page 11 ;

qu'en conséquence, son projet global reste imprécis; Pour tous ces motifs, la demande de visa est rejetée. »

2. Examen de la requête en suspension d'extrême urgence

2.1. Examen de la recevabilité de la demande de suspension d'extrême urgence

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève, en substance, l'irrecevabilité de la présente demande de suspension d'extrême urgence au motif que la partie requérante ne fait pas l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, condition prévue à l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 pour se mouvoir en extrême urgence et se réfère à l'arrêt de la Cour constitutionnelle, n° 141/2018, rendu le 18 octobre 2018.

Le Conseil relève toutefois qu'au regard des arrêts n° 225 986 et 225 987 prononcés le 10 septembre 2019, qui soulèvent notamment une problématique liée à la notion de recours effectif et des questions préjudiciales y posées à la Cour de justice de l'Union européenne par ces arrêts, il y a lieu, dans l'attente de la réponse de la Cour, et sous cette réserve, d'écartier provisoirement l'exception d'irrecevabilité précitée. Le traitement de la demande est poursuivi eu égard des exigences prévues par la loi du 15 décembre 1980 (voy., dans le même sens, C.E., 13 janvier 2004, n°127 040). Par ailleurs, eu égard aux questions posées à la Cour de justice, il n'y a pas lieu de poser à la Cour constitutionnelle la question suggérée par la partie défenderesse.

2.2. Moyen d'ordre public

En termes de recours, la partie requérante soulève un premier moyen d'ordre public tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte.

Elle libelle son moyen comme suit : « [Elle] relève que ni la copie de la décision attaquée jointe au recours, ni aucun autre formulaire de décision figurant au dossier administratif ne comportent une signature de Madame [A. B.], fonctionnaire délégué, ayant pris la décision querellée en date du 18/07/2019. La décision ne comporte pas de signature, fut-elle scannée, de cette personne.

[Elle] rappelle à cet égard que la doctrine reconnaît à la signature manuscrite, ainsi qu'à la signature électronique simple qui peut être considérée comme l'équivalent d'une signature manuscrite lorsqu'elle remplit les fonctions reconnues à celle-ci, la double fonction d'identification du signataire et celle d'approbation du contenu du document signé par celui-ci et qu'une troisième fonction découle de l'usage du papier comme support de la signature : le papier a pour propriété que toute modification ultérieure de l'acte peut être remarquée, et contribue ainsi à l'intégrité du contenu de l'acte .

Partant, en l'absence de signature, [elle] est dans l'impossibilité de vérifier l'authenticité et de surcroît, la compétence de l'auteur de l'acte entrepris ni même de déterminer si l'agent est bien intervenu dans la prise de l'acte attaqué, ce qui justifie l'annulation de la décision entreprise ».

Le Conseil relève qu'il ressort du dossier administratif un document intitulé « *Formulaire de décision Visa étudiant* ». Ce document fait apparaître que l'acte attaqué a été pris par l'agent validant [B.A.], attachée. Ce document équivaut à une signature électronique par le biais d'un système informatique sécurisé (En ce sens, Conseil d'Etat, n° 242 889, du 8 novembre 2018).

Le moyen n'est par conséquent pas sérieux.

2.3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les deux premières conditions susmentionnées, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

Le risque de préjudice grave difficilement réparable

L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2^o, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (*cf. CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247*). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

L'appréciation de cette condition

Au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« [Elle] fait, de par la décision qui lui a été notifiée en date du 26 août 2019 l'objet d'une décision de refus de visa en vue de poursuivre ses études en Belgique.

[Elle] a cependant sollicité un visa pour études afin de pouvoir suivre une formation en 7^{ème} en vue de faire des études de médecine les cours débutant de façon imminente et [elle-même] devant être présente aux cours pour le 16 septembre 2019 au plus tard, comme il en ressort de l'attestation d'inscription jointe au dossier.

Le recours à la procédure ordinaire ne permettrait nullement de garantir que votre Conseil ait pu statuer pour cette date.

Ainsi, à défaut d'obtention d'un visa pour études pour le début de la semaine prochaine, [elle] ne pourra suivre les cours et perdra une année académique, retardant ainsi son arrivée sur le marché de l'emploi, entraînant un cout (*sic*) perdu de 1100 euros et lui causant, ce faisant, un préjudice grave difficilement réparable ». La partie requérante reproduit ensuite des extraits de deux arrêts de ce Conseil.

En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que, tel que libellé, le préjudice vanté par la partie requérante et afférent à une arrivée tardive sur le marché de l'emploi en raison de la perte d'une année académique demeure purement hypothétique dès lors que conditionné, entre autres, par la réussite de ses études dont la partie requérante ne semble de toute évidence pas appréhender la teneur eu égard à

la vacuité du « questionnaire – ASP Etudes » qu'elle a elle-même plus que partiellement complété. Quant à la perte de la somme d'argent déjà engagée par la partie requérante dans la procédure d'obtention de son visa, elle constitue tout au plus un préjudice financier aisément chiffrable et qui peut par conséquent être réparé.

Au regard de ce qui précède, il appert que le préjudice grave difficilement réparable décrit par la partie requérante ne répond aucunement aux exigences rappelées *supra* et n'est par conséquent pas établi.

Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

3. Examen de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence

Les mesures provisoires sont régies par les articles 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que par les articles 44 à 48 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Il ressort de l'économie générale de ces dispositions que les demandes de mesures provisoires constituent un accessoire direct de la procédure en suspension, en ce sens qu'elles ne peuvent être introduites que si une demande de suspension est en cours et aussi longtemps qu'il n'a pas été statué sur cette dernière (*cfr* notamment CCE, n° 132 du 15 juin 2007).

En conséquence, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de mesures provisoires d'extrême urgence de la partie requérante, dès lors que sa demande de suspension d'extrême urgence a été rejetée.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

La demande de mesures provisoires en extrême urgence est rejetée.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze septembre deux mille dix-neuf par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT